

PROJET D'ORDONNANCE

relative aux conditions d'attribution des demandes de titres miniers et aux fondements juridiques et aux objectifs du modèle minier français

NOTE DE PRÉSENTATION

En application de l'article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la loi, les mesures visant à transformer les fondements juridiques et les objectifs du modèle minier français, à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux activités minières à tous les stades, à rénover la participation du public et des collectivités territoriales, à moderniser le droit minier national et à clarifier certaines de ses dispositions (Points 1°, 2°, 3°, 5° et 9° de l'article 81).

La loi du 22 août 2021 précitée a introduit dans le code minier le principe d'un modèle minier français dont l'objectif est d'élaborer à terme une véritable politique nationale des ressources et des usages du sous-sol. Elle engage, par ailleurs, une refonte des conditions d'attribution des demandes de titres miniers, de gîtes géothermiques et de stockages souterrains afin de prendre en compte davantage les enjeux environnementaux, économiques et sociaux des projets dès le dépôt de la demande et de renforcer la participation des territoires à l'élaboration des décisions publiques en matière minière.

Les « titres miniers » confèrent un droit exclusif de recherche (« permis exclusifs de recherches ») ou d'exploitation (« concessions ») de certaines substances minières sur un périmètre donné, après autorisation de l'autorité administrative compétente. Ce droit, foncier exclusif, ne permet pas de procéder directement aux différents travaux (forages, tranchées, galeries...). Pour cela une autorisation de travaux accordée par le préfet est requise sur la base d'un programme de travaux et d'une étude d'impact. Cette autorisation relèvera du régime de « l'autorisation environnementale », régie par le code de l'environnement après la présente réforme.

Le projet d'ordonnance vient compléter la réforme du code minier initiée par la loi du 22 août 2021 en achevant la révision du régime applicable aux titres miniers, de gîtes géothermiques et de stockages souterrains

Ce projet d'ordonnance vient clarifier les règles de mise en concurrence en prenant en compte les particularités propres aux projets miniers et vient préciser les modalités d'évaluation des effets des projets miniers sur l'environnement notamment. Il apporte les clarifications nécessaires à certaines dispositions du code minier dont la mise en œuvre requiert des développements nouveaux au sein même de sa partie législative.

En dernier lieu, la prise en compte des enjeux industriels, notamment en raison de la très longue durée et de l'importance des investissements, est renforcée permettant aux opérateurs de justifier la durée de leur demande au regard de l'épuisement du gisement et de disposer de meilleurs outils de concertation vis-à-vis du public, comme l'instauration d'une « phase de développement » à l'issue d'un permis d'exploration en vue du dépôt d'une concession d'exploitation.

- Le présent projet de texte clarifie les dispositions relatives au modèle français minier en supprimant les dispositions relevant du domaine réglementaire et précise son champ d'application. Il vient, par ailleurs, introduire dans un titre applicable à l'ensemble des titres une disposition commune relative aux critères d'attribution ou de rejet des demandes de titres miniers.
- Il conforte les grands principes régissant l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches (PER) et de concessions, votés par le Parlement, en renforçant les procédures de participation du public.
- Il introduit un cadre juridique s'appliquant à l'exploration et à l'exploitation des substances de carrières sur le domaine public maritime.
- Le projet d'ordonnance modernise les différentes procédures applicables aux titres miniers (fusion de titres miniers contigus, extension des titres à de nouvelles surfaces ou substances, cession des titres à un nouvel opérateur, renonciation à des titres miniers en cours de validité et actualisation des cas ouvrant à sanction administrative).
- Le projet d'ordonnance clarifie les dispositions relatives à la phase de développement en précisant que l'entrée dans cette phase est facultative et en complétant les modalités de concertation durant cette étape. Le projet d'ordonnance modifie, par ailleurs, la durée du PER lequel pourra être accordé pour une période maximale de quinze ans afin notamment de tenir compte des contraintes liées à l'exploration de gîtes géothermiques et favoriser, par ailleurs, l'émergence de nouvelles filières minières innovantes.
- L'industriel pourra être dispensé de l'obligation de mise en concurrence au moment du renouvellement de concession s'il justifie que l'épuisement du gisement n'est pas atteint.
- L'hydrogène natif est ajouté à la liste des substances minières énoncée à l'article L. 111-1.
- Enfin, le projet d'ordonnance met à jour les dispositions présentes aux sections 5 et 6 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement applicable aux stockages géologiques de dioxyde de carbone.